

REGLEMENT DU CONCOURS DE DECORATION DE MAISON

« Ma maison prend le guidon ! »

Article 1 : Organisation du Jeu	2
Article 2 : Objet et thème du concours.....	2
Article 3 : Date et durée	2
Article 4 : Conditions de participation et validité de la participation	2
4.1. Conditions de participation	2
4.2. Modalités de participation	3
4.3. Validité de la participation	4
Article 5 : Désignation des gagnants	4
Article 6 : Prix et récompenses	5
Article 7 : Retrait des Lots	5
Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants	6
Article 9 : Remboursement des frais liés au concours.....	7
Article 10 : Communication du règlement	8
Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle	9
Article 12 : Responsabilité	9
Article 13 : Litige et réclamation	10
Article 14 : Convention de preuve.....	10

Article 1 : Organisation du Jeu

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé au 22 rue de l'Hôtel de Ville 38110 La Tour du Pin, immatriculée sous le numéro SIRET 20006856700011, organise un concours de décoration de maison intitulé « Ma maison prend le guidon », ci-après dénommé le « Jeu ». Le Jeu est organisé dans le cadre de l'accueil sur le territoire des championnats de France de cyclisme sur route qui se dérouleront du 6 au 10 août 2025.

Article 2 : Objet et thème du concours

Le Jeu, qui est gratuit et sans obligation d'achat, consiste à décorer l'extérieur de sa maison sur le thème du vélo. L'extérieur comprend tout ou partie de la façade et/ou du jardin. Il est laissé libre cours à l'imagination des participants pour illustrer ce thème.

Dans le cadre du Jeu, les participants prendront une photo de l'extérieur décoré et l'enverront à L'organisatrice avant le 16 juillet. Un jury déterminera les gagnants sur la base des photos réceptionnées (voir ci-après). Il est demandé aux participants de conserver leurs décorations la semaine des championnats de France de cyclisme sur route, c'est-à-dire jusqu'au 10 août 2025 inclus.

Article 3 : Date et durée

Le Jeu se déroule du 15/06/2025 au 10/08/2025 inclus.

L'organisateur se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Article 4 : Conditions de participation et validité de la participation

4.1. Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toutes les personnes majeures résidant sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par foyer (personnes vivant sous le même toit).

L'organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou

refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve des participants du présent règlement dans son intégralité, ci-après désigné le « Règlement », sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

4.2. Modalités de participation

Les participants doivent envoyer un mail à concours@valsdudauphine.fr avant le 16 juillet 2025, en citant en objet le titre du présent concours « Ma maison prend le guidon ».

Le mail comprendra obligatoirement les éléments suivants :

- Nom et prénom du participant ;
- Adresse mail du participant ;
- Numéro de téléphone du participant ;
- Commune de résidence ;
- Titre de la photo.

Les participants doivent joindre une photographie au maximum de leur maison décorée, en pièce jointe du mail. La photographie sera au format numérique (JPG ou TIFF, haute définition, 300 dpi). Les photos ne doivent pas faire l'objet d'un montage par le biais d'un logiciel de photos. Pour les retouches : les corrections qui ne viennent pas dénaturer le sujet de la photo telles que le recadrage, la balance des blancs, le contraste... sont autorisées. Les retouches non autorisées sont celles qui vont dénaturer, rendre irréaliste la photo.

Aucun signe distinctif ne devra permettre d'identifier l'auteur de la photographie.

En cas de problème lors de la transmission des fichiers, les participants pourront contacter L'organisatrice à l'adresse « concours@valsdudauphine.fr ».

Les participants déclarent et garantissent être les auteurs de la photo proposée et par conséquent être titulaires exclusifs des droits de propriété littéraire et artistique, à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public de ladite photo. En participant à ce concours les participants autorisent la collectivité à utiliser, reproduire et diffuser les photographies soumises sur tous ses supports de communication, sans limitation de durée et sans contrepartie financière.

Ils déclarent et garantissent également avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiables sur la photo présentée ou des personnes propriétaires des biens

représentés. La responsabilité de L'organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation de ladite photo.

4.3. Validité de la participation

L'organisateur se réserve le droit d'éliminer du tirage au sort tout bulletin de participation qui ne respecterait pas le règlement, notamment tout bulletin incomplet ou illisible.

Article 5 : Désignation des gagnants

Un jury sera constitué pour sélectionner les photographies. Sous la présidence de Monsieur le Président de la Communauté de communes, il sera composé de Madame Christelle Bas, conseillère déléguée aux travaux et bâtiments et responsable de l'organisation des courses dans le cadre des championnats de France de cyclisme et de Monsieur Patrick Blandin, vice-président en charge de la mutualisation et du projet de territoire, en charge du lien au territoire dans le cadre des championnats de France de cyclisme.

Le jury aura pour mission de sélectionner les photographies des candidats présentées de façon anonyme. Aucun signe distinctif ne doit être apposé sur les photos. Seules les personnes chargées de réceptionner les œuvres pourront connaître les noms des auteurs des clichés. Les membres du jury établiront leur classement à partir des photos seules, sans qu'il leur soit fait mention du nom des auteurs, ni leurs communes de résidence.

Les photographies seront jugées sur trois aspects : la pertinence du sujet, l'originalité, l'intérêt artistique.

L'organisatrice se réserve le droit d'invalider ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparait que des fraudes ou des dysfonctionnements de toute sorte sont intervenus dans le cadre de la participation au concours. Elle se réserve également le droit d'exclure les images qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La décision du jury est irrévocable et ne sera en aucun cas à justifier.

Tout bulletin contenant une fausse déclaration ou une déclaration erronée et/ou incomplète et/ou ne respectant pas le présent règlement, tiré au sort sera considérée comme nulle et entraînera la désignation d'un autre participant par un nouveau tirage au sort.

Absence des gagnants lors de l'évènement :

En cas d'absence d'un gagnant sur la période de retrait des lots, le gagnant en informera avant le 10 août 2025 L'organisatrice afin de convenir d'une date de retrait du lot au siège de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné avant le 30 septembre 2025 (uniquement pour les lots matériels). Au-delà de cette date, les lots seront considérés comme non retirés (voir ci-dessous).

Dans le cas particulier du premier lot, le gagnant se verra remettre une photo des champions de France sans lui.

Lots non retirés :

A l'issue de la date du 30 septembre 2025, les lots non retirés seront remis à une association caritative, à l'exception de la photo et de l'affiche dédicacée qui seront affichés au siège des Vals du Dauphiné.

Les gagnants injoignables ne pourront prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les lots attribués sont personnels et non transmissibles. En outre, les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution des lots. Ces données seront stockées par la collectivité.

Les données à caractère personnel recueillies et traitées par la société organisatrice ont pour finalité : la participation au concours, et le cas échéant l'envoi du lot.

Le ou les gagnant(s) autorisent L'organisatrice à utiliser, à titre publicitaire ou de relations publiques, leurs coordonnées (nom et prénom), sur quelque support que ce soit dans le cadre de la communication de programme sans que cela confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours,

Article 6 : Prix et récompenses

Les auteurs des 10 photos arrivées en tête du classement verront leurs œuvres exposées au public au village des courses qui sera situé à La Tour du Pin lors des championnats de France de cyclisme qui se dérouleront du 6 au 10 août 2025. Ils recevront également un goodie exclusif aux couleurs de l'événement. L'impression des clichés sera prise en charge par L'organisatrice. Elle comprendra la photo, son titre et le nom de son auteur. Ces mêmes œuvres seront ensuite exposées en itinérance sur tous les lieux d'accueil de L'organisatrice du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, le concours est doté de lots d'une valeur totale de 120 € :

- Première place : une photo avec le et la championne de France de cyclisme U23 qui seront désignés le dimanche 10 août 2025 ainsi que des chèques cadeaux "Mon Tour aux Vals" d'une valeur de 50 € ;
- Deuxième place : 2 places dans une voiture officielle ainsi que des chèques cadeaux "Mon Tour aux Vals" d'une valeur de 40 € ;
- Troisième place : une affiche des championnats de France de cyclisme dédiée ainsi que des chèques cadeaux "Mon Tour aux Vals" d'une valeur de 30 €.

Article 7 : Retrait des Lots

Les gagnants seront informés par téléphone ou par courriel à partir du 21 juillet 2025. Ils seront invités à venir chercher leurs chèques cadeaux au stand de L'organisatrice dans le village des courses, situé à La Tour du Pin pendant toute la durée de l'évènement.

La photo et le tour en voiture des 1^{er} et 2^{ème} places nécessiteront aux gagnants de se rendre disponible sur un créneau horaire précis pendant l'évènement (à définir avec L'organisatrice lors la prise de contact à partir du 21 juillet 2025). L'affiche dédiée pourra être récupérée à l'accueil du siège des Vals du Dauphiné à partir du lundi 11 août 2025.

Les lots ne seront ni repris, ni échangés et ne pourront faire l'objet d'un versement de leur contre-valeur en espèces.

Si l'adresse électronique est incorrecte ou ne correspond pas à celle du gagnant, ou si pour toutes autres raisons liées à des problèmes techniques ne permettant pas d'acheminer correctement le courriel d'information, l'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable. De même, il n'appartient pas à l'organisateur de faire des recherches de coordonnées de gagnants ne pouvant être joints en raison d'une adresse électronique invalide ou illisible, ou d'un numéro de téléphone erroné.

qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à L'organisatrice dont l'adresse est concours@valsuddauphine.fr.

Conformément à la « loi informatique et libertés » dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°,2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les Participants peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, leur droit à la portabilité des données, leur droit d'opposition, ainsi que leur droit au retrait de leur consentement en s'adressant :

- Par courrier à L'organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 ;
- Par courrier électronique dont l'adresse est concours@valsuddauphine.fr

Le responsable du traitement conservera dans ses systèmes informatiques du site et dans des conditions raisonnables de sécurité l'ensemble des données collectées selon les termes de la Politique de Confidentialité.

Article 9 : Remboursement des frais liés au concours

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-6 du code de la consommation, la participation au concours proposé est entièrement libre et gratuite, en sorte que les frais de connexion exposés par le participant lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale)
– participant résidant en France ;
- Durée maximum de connexion permettant de participer au concours de 5 minutes.

Les fournisseurs d'accès à Internet offrant actuellement une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à un remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication.

Dans l'hypothèse d'une connexion dans l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de la communication, les frais de connexion au site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion à Internet pour participer au présent concours (connexion au site internet pour télécharger le Règlement et envoi des photos).

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à L'organisatrice, dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- L'indication de ses nom, prénom et adresse postale personnelle ;
- L'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions ;
- La copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site et à sa messagerie.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Les frais de connexion sur le site pour la participation au concours seront remboursés par chèque dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

Article 10 : Communication du règlement

Le présent règlement est mis à disposition de toute personne en faisant la demande. Il peut être consulté préalablement à la participation du concours et indépendamment de tout achat. La participation au concours suppose l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

<https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/tourisme-culture-sport/les-championnats-de-france-de-cyclisme/>

L'organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité part les participants.

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de L'organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même L'organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à L'organisateur, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 13 : Litige et réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de L'organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à L'organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et L'organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de L'organisatrice feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de L'organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre L'organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, L'organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par L'organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par L'organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

A La Tour du Pin, le 4 juin 2025

Monsieur le Président



